



LA PLAINE DES PALMISTES

## ARRETE MUNICIPAL N° 36 / 2016

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DE TRAVAUX DE FOUILLE  
RUE DU PERE COUPY**

- *Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,*
- *VU, le Code de la Route,*
- *VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU, le Code de la Route,*
- *VU, le code de la voirie Routière,*
- *VU, le Code Pénal,*
- *VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*
- *VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,*
- *VU, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,*
- *VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,*
- *VU, la demande de l'entreprise « SARL MCR »*
- **CONSIDERANT, le déroulement de travaux de fouille sous trottoir rue du Père COUPY à hauteur des N°2-2B pour pose de 2 PVC entre la chambre Orange et les 2 regards du client**
- **CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux**

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter **du 17 mars et ce jusqu'au 26 mars 2016 inclus**, la circulation et le stationnement **rue du Père COUPY à hauteur des N° 2 et 2 B**, seront modifiés ainsi qu'il suit de **8h00 à 16h00** :

- **Stationnement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : Alternat manuel au moyen de piquet K10 (si nécessaire).
- **Dépassement** : Interdit à proximité des travaux.

**Article 2** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté Interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise « SARL MCR »

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal, à proximité du chantier et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6** : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise « SARL MCR » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 14 mars 2016

Le Maire

**Marc Luc BOYER**